



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 102 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2012262-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine du Centre de retraite spirituelle des Fontanilles à MAUREILLAS LAS ILLAS	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2012262-0002 - ap portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Baho	9
Arrêté N °2012262-0003 - ap portant autorisation de destructions sur pigeons domestiques sur la commune d'Elne	11
Arrêté N °2012262-0004 - arrêté de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de flore et de faune sauvages protégées, ainsi que leurs habitats (de repos ou de reproduction pour la faune) pour le projet d'élargissement à deux fois trois voies de l'autoroute A9 entre RD 39 et le Boulou	13
Arrêté N °2012262-0005 - arrêté préfectoral fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances	22
Arrêté N °2012264-0001 - ap portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur les communes de Eus et Prades	24
Arrêté N °2012264-0002 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de destruction de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluse sur sangliers sur la commune de Llupia	26

Service urbanisme habitat - SUH

Avis - Avis RAA Ensemble Pollestres	28
Avis - Avis RAA Ensemble THUIR	29

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2012264-0023 - arrêté concernant la commune de Céret et modifiant l'arrêté N ° 2012-247-0006 du 3/09/2012 désignant les membres de la comission administrative chargée de procéder pour l'annnée 2012/2013 aux opérations de révision des listes électorales	30
--	----



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement 

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT
des eaux destinées à la consommation humaine
du centre de retraite spirituelle des Fontanilles situé sur la
commune de MAUREILLAS LAS ILLAS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°2012216-0002 du 3 août 2012 autorisant La Communauté de La Roche d'Or à prélever de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à partir du forage de « La Prade » ;

VU le dossier transmis le 29 décembre 2011 de demande d'autorisation au titre du code de la santé,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juin 2012,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement de déminéralisation par oxydation au permanganate de potassium et filtration sur sable et hydroanthracite suivi d'une désinfection à l'hypochlorite de sodium sont des procédés agréés par le ministère chargé de la santé pour la déminéralisation et la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La Communauté de La Roche d'Or est autorisée à utiliser un système de traitement de déminéralisation et de désinfection de l'eau issue du forage de « La Prade » et destinée à la consommation humaine du centre de retraite spirituelle des Fontanilles situé sur la commune de Maureillas Las Illas.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement

L'installation de traitement est positionnée, en sortie de forage, dans un local technique situé dans le bâtiment de La Bergerie de La Prade.

La filière se compose notamment :

1- Traitement de désinfection :

Il sera assuré par injection au moyen d'une pompe doseuse d'hypochlorite de sodium (eau de javel).

L'injection sera asservie à la pompe du forage par un compteur à impulsions.

L'injection sera réalisée sur la conduite d'exhaure du forage avant l'arrivée dans une cuve de stockage de 1 m³.

Principales caractéristiques techniques :

- Pompe doseuse d'un débit de 1 litre/heure.
 - o Pression maxi. : 10 bars,
 - o Puissance : 0,1 kW.
- Bac de stockage de l'hypochlorite de sodium : en polyéthylène d'une capacité de 30 litres.

2- Traitement de déminéralisation :

Il sera assuré par une oxydation au permanganate de potassium suivie d'une filtration sur filtres bi-couche.

Principales caractéristiques techniques :

- **Oxydation** : elle sera obtenue par un mélange d'air et de permanganate de potassium (KMNO₄)

La pompe doseuse du KMNO₄ aura un débit de 1 litre/heure sous 10 bars de pression (puissance 0,2 kW).

Le bac de mélange de la solution de permanganate de potassium sera en polyéthylène, d'une capacité de 125 litres.

- **Filtration** : Elle est assurée par deux filtres bi-couche hydro-anthracite (1,4 - 2,5 mm-H 400 mm) et sable (silex filtrant TEN 0,55 mm - H 400 mm et silex support TEN 1,35 mm - H 300 mm).

L'hydro-anthracite et le sable devront répondre à la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine (normes NF EN 12909 et NF EN 12904).

Principales caractéristiques de la filtration :

- Vitesse de filtration : 6 m/h
- Pression de service : 4 bars,
- Volume : 450 litres
- Nettoyage du filtre :

Le système de filtration sera équipé d'un programmeur pour le nettoyage automatique des filtres :

- débit pompe de lavage : 12 m³/h sous 2,0 bars
- durée de lavage : 15 minutes
- consommation d'eau : 3 m³.

Les eaux de nettoyage des filtres seront dirigées vers un fossé planté de roseaux, creusé en contrebas de la Bergerie de La Prade et de sa piste d'accès, à une distance supérieure à 50 m du forage.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

Mesure de sécurité et de surveillance

- La gestion de la production et de la distribution de l'eau sera assurée par le personnel formé à cet effet.
Seules les personnes dûment autorisées auront accès aux installations (forage, réservoir, traitement).
- Les accès aux installations d'eau potable seront maintenus fermés à clé.
- Des inspections périodiques seront réalisées sur les différentes installations d'eau.
- Des mesures de chlore seront régulièrement réalisées, au moyen d'un photomètre et consignées dans un fichier sanitaire.
- une gamme de maintenance annuelle est effectuée sur l'ensemble du matériel de traitement,

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La Communauté de La Roche d'Or est autorisée à distribuer au public du centre de retraite spirituelle des Fontanilles situé sur la commune de Maureillas Las Illas, de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

Un suivi renforcé du manganèse sera réalisé lors de chaque contrôle sanitaire.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval du traitement de chloration et de démanganisation.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à La Communauté de La Roche d'Or, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public.

Un exemplaire sera transmis à Monsieur le Maire de MAUREILLAS LAS ILLAS en vue de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

L'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture.

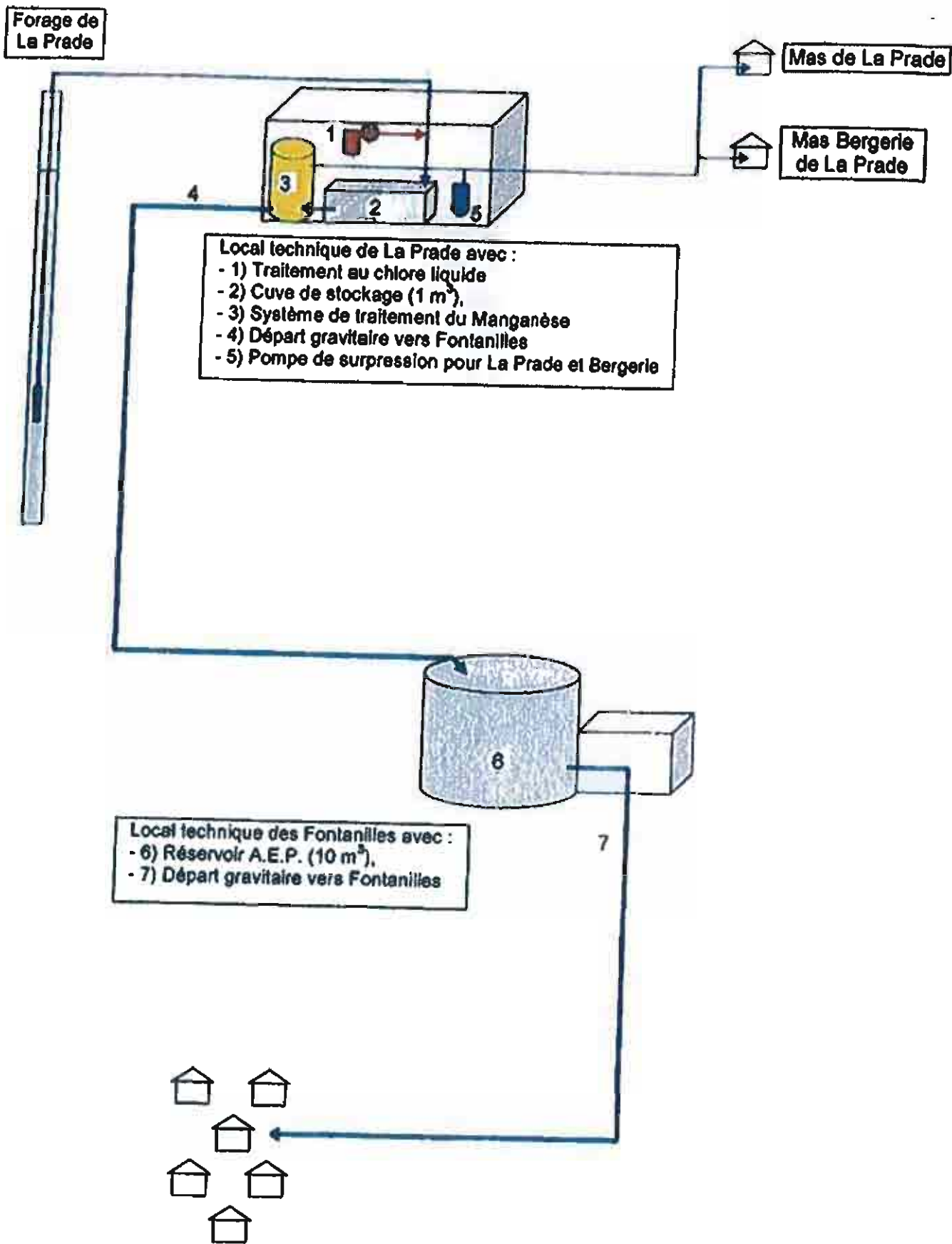
ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous Préfet de Céret,
Mme Danièle VALES représentant la Communauté de La Roche d'Or
M. le Maire de la commune de Maureillas Las Illas,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 18 SEP. 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE



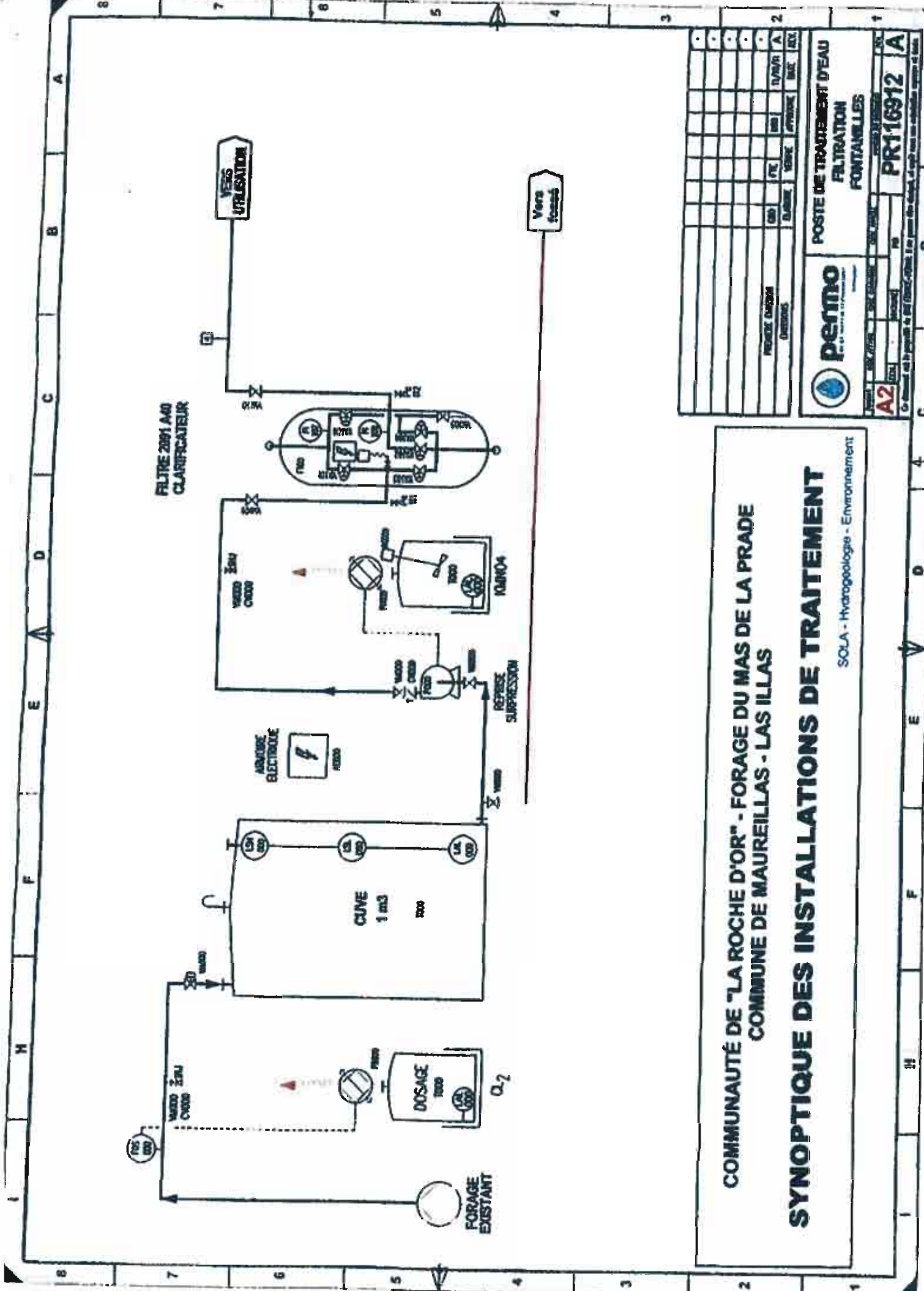
Local technique de La Prade avec :

- 1) Traitement au chlore liquide
- 2) Cuve de stockage (1 m³),
- 3) Système de traitement du Manganèse
- 4) Départ gravitaire vers Fontanilles
- 5) Pompe de surpression pour La Prade et Bergerie

Local technique des Fontanilles avec :

- 6) Réservoir A.E.P. (10 m³),
- 7) Départ gravitaire vers Fontanilles

**COMMUNAUTÉ DE "LA ROCHE D'OR" - FORAGE DU MAS DE LA PRADE
 COMMUNE DE MAUREILLAS - LAS ILLAS
 SYNOPTIQUE DU SYSTEME A.E.P.**



COMMUNAUTÉ DE "LA ROCHE D'OR" - FORAGE DU MAS DE LA PRADE
COMMUNE DE MAUREILLAS - LAS ILLAS
SYNOPTIQUE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT
 SCLA - Hydrogéologue - Environnement

PROFIL	DATE	PRENOM	NOM	DATE	PROFIL	DATE	PROFIL	DATE	PROFIL

POSTE DE TRAITEMENT D'EAU
FILTRATION FONTAINELLES
permo
 11 rue de la République - 33000 BORDEAUX
 01 33 53 41 11 11
 01 33 53 41 11 11
 01 33 53 41 11 11
 01 33 53 41 11 11
A2 **PR116912 A**
 Ce document est la propriété de PERMO. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de PERMO est formellement interdite.



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement, Forêt et
Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 SEP. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour
comme de nuit avec sources lumineuses incluses
sur sangliers sur la commune de Baho.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée le 18 septembre 2012 par Monsieur André DALICHOUX suite aux dégâts constatés sur les plantations d'artichauts sur les propriétés de Monsieur ABRIBAT aux lieux-dits La Devèze et Le Roc del Vernet sur la commune de Baho,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts sur les plantations d'artichauts sur les propriétés de Monsieur ABRIBAT sur la commune de Baho,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté N°2012262-0002 - 21/09/2012

Page 9

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Baho afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur André DALICHOUX, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Baho.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur André DALICHOUX peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 octobre 2012 inclus

Article 2 : Monsieur André DALICHOUX doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Baho, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Baho.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Baho,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Baho.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le } 8 SEP. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de destruction sur pigeons
domestiques sur la commune d'Elne

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu les articles L. 427-1 et 6 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la demande de destruction sur pigeons domestique présentée en date du 14 septembre 2012 par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 14, suite aux dégâts contactés sur les semis de céréales, propriétés de Monsieur Pierre DE ROQUETTE BUISSON sur la commune d'Elne,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts causés par les pigeons domestiques sur les semis de céréales, propriétés de Monsieur Pierre DE ROQUETTE BUISSON sur la commune d'Elne, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage, et notamment à moins de 150 m des habitations,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de destruction sur pigeons domestiques, sur les propriétés de Monsieur Pierre DE ROQUETTE BUISSON sur la commune d'Elne, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et notamment à moins de 150 m des habitations.

Période envisagée : de la date de signature de l' arrêté au 01 janvier 2012.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Gendarmerie, le Service Départemental de l'O.N.C.F.S. - Brigade Plaine : 04.68.53.01.81 ou Brigade Montagne : 04.68.96.18.00, Monsieur le Maire d'Elne, la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que Monsieur le Président de l'A.C.C.A. d'Elne.

Article 3 : La menue viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte rendu.**

Article 4 : les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
M. le Chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S.,
M. le Maire de la commune d'Elne,
M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
de dérogation aux interdictions de destruction
d'espèces de flore et de faune sauvages protégées,
ainsi que leurs habitats (de repos ou de
reproduction pour la faune), pour le projet
d'élargissement à deux fois trois voies de
l'autoroute A9 entre la RD 39 et le Boulou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation, présentée en Novembre 2011, par ASF pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 39 espèces, dans le cadre du projet d'élargissement à deux fois trois voies de l'autoroute A9 entre la RD 39 et le Boulou ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 6 mars 2012 ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 mars 2012 ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 mai 2012 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.66.38.12.34

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2012262-0004 - 21/09/2012

Page 13

Considérant que la demande de dérogation concerne 39 espèces protégées de végétaux, d'oiseaux, de reptiles et de mammifères, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet d'élargissement à deux fois trois voies de l'autoroute A9 entre la RD 39 et le Boulou répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Identité du demandeur de la dérogation :

Autoroutes du Sud de la France, 9 place de l'Europe, 92 851 Rueil- Malmaison cedex

représenté par M.Salvador Nunez, Directeur opérationnel d'ASF

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

- Végétaux (1 espèce)
- ***Dorycnopsis gerardi* (L.) -Anthyllis de Gérard**

- Reptiles (5 espèces)
- ***Timon lepidus* - Lézard ocellé**, destruction d'individus sur 2,04 ha détruits définitivement et 2.12 ha dégradés temporairement
- ***Psammodromus algirus* - Psammodrome algire**, destruction d'individus, sur 2,54 ha détruits définitivement et 1,08 ha dégradés temporairement
- ***Podarcis liolepis* - Lézard catalan**, destruction d'individus, sur 8,04 ha détruits définitivement et 4,81 ha dégradés temporairement
- ***Tarentola mauritanica* - Tarente de Maurétanie**, destruction d'individus, sur 8,04 ha détruits définitivement et 4,81 ha dégradés temporairement
- ***Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier**, destruction d'individus, sur 8,04 ha détruits définitivement et 4,81 ha dégradés temporairement

- Amphibiens (7 espèces)

- *Pelodytes punctatus*-**Pélodyte ponctué**, destruction d'individus sur 3,73 ha détruits définitivement et 3,08 ha dégradés temporairement
- *Discoglossus pictus*- **Discoglosse peint**, destruction d'individus sur 3,73 ha détruits définitivement et 3,08 ha dégradés temporairement
- *Hyla meridionalis*- **Rainette méridionale**, destruction d'individus sur 3,73 ha détruits définitivement et 3,08 ha dégradés temporairement
- *Alytes obstetricans*-**Alyte accoucheur**, destruction d'individus sur 3,73 ha détruits définitivement et 3,08 ha dégradés temporairement
- *Bufo calamita*- **Crapaud calamite**, destruction d'individus sur 3,73 ha détruits définitivement et 3,08 ha dégradés temporairement
- *Lissotriton helveticus*- **Triton palmé**, destruction d'individus sur 0,2 ha détruits définitivement
- *Bufo-bufo*- **Crapaud commun**, destruction d'individus sur 0,2 ha détruits définitivement

- Oiseaux (24 espèces)

- *Lullula arborea* - **Alouette lulu**, destruction définitive d'habitats sur 9,12 ha et dégradation temporaire sur 4,29 ha
- *Anthus campestris* - **Pipit rousseline**, destruction définitive d'habitats sur 9,12 ha et dégradation temporaire sur 4,29 ha
- *Lanius senator* - **Pie-grièche à tête rousse**, destruction définitive d'habitats sur 9,12 ha et dégradation temporaire sur 4,29 ha
- *Emberzina calandra*- **bruant proyer**, destruction définitive d'habitats sur 9,12 ha et dégradation temporaire sur 4,29 ha
- *Carduelis cannabina*- **linotte mélodieuse** destruction définitive d'habitats sur 9,12 ha et dégradation temporaire sur 4,29 ha
- *Galerida cristata*- **Cochevis huppé** destruction définitive d'habitats sur 9,12 ha et dégradation temporaire sur 4,29 ha
- *Saxicola rubicola*- **Tarier pâtre**, destruction définitive d'habitats sur 9,12 ha et dégradation temporaire sur 4,29 ha
- *Upupa epops*-**Huppe fasciée** destruction définitive d'habitats sur 9,12 ha et dégradation temporaire sur 4,29 ha
- *Emberzina cirlus*- **Bruant zizi** destruction définitive d'habitats sur 9,12 ha et dégradation temporaire sur 4,29 ha
- *Sylvia cantillans*-**Fauvette passerinette** destruction définitive d'habitats 1,52 ha
- *Oriolus oriolus*-**Loriot d'Europe** destruction définitive d'habitats 1,52 ha

- *Phylloscopus bonelli* – **Pouillot de Bonelli** destruction définitive d'habitats 1,52 ha
- *Buteo buteo*- **Buse variable** destruction définitive d'habitats 1.52 ha
- *Caruelis carduelis*- **Chardonneret élégant** destruction définitive d'habitats 1.52 ha
- *Certhia brachydactyla*- **Grimpereau des arbres** destruction définitive d'habitats 1,52 ha
- *Asio othus*- **Hibou moyen duc** destruction définitive d'habitats 1,52 ha
- *Cyanistes caeruleus*-**Mésange bleue** destruction définitive d'habitats 1,52 ha
- *Parus major*- **Mésange charbonnière** destruction définitive d'habitats 1,52 ha
- *Regulus ignicapilla*- **Roitelet triple bandeau** destruction définitive d'habitats 1,52 ha
- *Serinus Serinus* - **Serin cini** destruction définitive d'habitats 1,52 ha
- *Carduelis chloris*- **Verdier d'Europe** destruction définitive d'habitats 1.52 ha
- *Sylvia melanocephala*-**Fauvette mélanocéphale** destruction définitive d'habitats sur.3,98 ha et dégradation temporaire sur 3,18 ha
- *Hippolais polyglotta*- **Hypolaïs polyglotte** destruction définitive d'habitats sur.3,98 ha et dégradation temporaire sur 3,18 ha
- *Luscinia megarhynchos*- **Rosignol philomène** destruction définitive d'habitats sur.3,98 ha et dégradation temporaire sur 3,18 ha
- Mammifères (2 espèces)
- *Sciurus vulgaris* – **Ecureuil roux**, destruction définitive d'habitats sur 2.30 ha
- *Genetta-genetta*-**Genette Commune** destruction définitive d'habitats sur 2.30 ha

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux d'élargissement à deux fois trois voies de l'autoroute A9 entre la RD 39 et le Boulou.

Lieux concernés par cette dérogation :

Le linéaire concerné par ces travaux sur les communes de Pollestres, Ponteilla, Trouillas , Villemolaque, Banyuls Dels Aspres, Tressere, Le Boulou.

ARTICLE 2 :

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune et de flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, ASF et l'ensemble de leurs prestataires engagés dans d'élargissement à deux fois trois voies de l'autoroute A9 entre la RD 39 et le Boulou et de ses équipements connexes, s'engagent à mettre en œuvre les mesures d'atténuation suivantes :

MESURES D'ÉVITEMENT D'IMPACTS

- Au niveau de la Canterrane, la réalisation des travaux sur l'ouvrage d'art se fera uniquement à partir du tablier du pont pour éviter toute intervention dans ce cours d'eau et sur ses berges.
- Les emprises des travaux seront limitées à la stricte surface nécessaire. Un écologue délimitera, avant la phase de chantier, les zones à interdire aux engins, pour éviter la destruction des habitats en dehors des emprises strictement nécessaires. Ce balisage mis en place environ 10 jours avant le démarrage du chantier devra être pérenne pendant toute la durée des travaux. Il s'appuiera sur les limites fixées sur les cartes en annexe J du dossier de dérogation

MESURES DE RÉDUCTION D'IMPACTS

- **Suivi de chantier** par un responsable environnement de l'entreprise et par le chargé environnement de la maîtrise d'œuvre. Ils seront chargés de la sensibilisation des conducteurs d'engins avant le démarrage du chantier. Des visites de chantier régulières devront être effectuées, pendant toute la durée des travaux.
 - **Les travaux de défrichements** seront réalisés en dehors de la période de sensibilité pour les oiseaux du 15 septembre au 1^{er} mars.
 - **Les travaux de décapage du sol** seront faits hors période d'hivernage sur les secteurs à enjeux pour les reptiles et les amphibiens afin de réduire les impacts sur les individus de ces espèces. Toutefois, compte tenu de la longueur de ce chantier et des impératifs de réalisation de ces travaux, cette mesure ne sera pas applicable sur l'ensemble du linéaire. Cette contrainte devra être respectée impérativement sur les zones 2, 5 à 8 et 13 où les enjeux les plus forts sont recensés par rapport aux reptiles. Ainsi sur ces secteurs, le décapage du sol devra être réalisé entre le 15 mars et le 15 novembre.
 - **Afin de réduire les risques de collision en phase exploitation :**
 - Des travaux paysagers seront effectués pour guider les animaux au-dessus des voies et faciliter ainsi le franchissement par les chiroptères et les oiseaux.
 - Des clôtures seront mises en place pour guider le passage de la petite faune terrestre vers les secteurs de franchissement les plus adaptés.
- Au niveau de la rivière Valmagne et sur environ 100 mètres de part et d'autre de l'ouvrage (PR 270,800), des clôtures petite faune à maille fine 6,5 x 6,5 mm (maximum) sur une hauteur de 0,70 m, sans bavolet, seront mises en place, pour empêcher le passage sur les voies de la petite faune (surtout Loutre d'Europe, mais aussi Hérisson) .

Le même type de grillage sera installé au niveau de la buse de la zone 6 (100 m de part et d'autre de la buse) (PR 261, 400). Cela limitera le risque de collisions avec la Genette commune.

Le détail de ces mesures figure en page 73 du dossier de dérogation.

- **Mise en place d'ouvrages avant rejet des eaux dans les milieux naturels**
 - Le projet d'élargissement de l'autoroute A9 prévoit la mise en place d'ouvrages avant rejet (bassins multifonctions ou bassins de stockage) permettant d'une part, de protéger les milieux récepteurs afin qu'ils

puissent absorber les eaux collectées sur les plans quantitatifs et qualitatifs, et d'autre part de les préserver des risques de pollutions accidentelles.

● Les précautions suivantes seront prises en phase chantier pour éviter tout risque de pollution des eaux et ainsi préserver les espèces inféodées au milieu aquatique. Ces ouvrages devront être opérationnels durant toute la phase du chantier et tenir compte de l'évolution des travaux :

- L'utilisation d'engins en bon état d'entretien ;
- L'interdiction des rejets sur le site (vidange par exemple) : l'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés sur une aire aménagée à cet effet ;
- La mise en place d'une zone de parking éloignée des zones sensibles pour garer les engins en dehors des heures de travail ;
- La mise en place d'un équipement minimum des aires de chantier (bacs de rétention pour produits dangereux ou toxiques, bidons destinés à recueillir les huiles usagées...)
- L'interdiction absolue de tout rejet dans les cours d'eau pendant les travaux ;
- L'interdiction absolue de tout stockage de matériaux, de déchets inertes, d'huiles ou de carburants sur les berges du lit mineur des cours d'eau ;
- L'arrosage des pistes de chantier par vent fort et temps sec pour éviter tout envol de poussières vers des milieux naturels sensibles ;
- La remise en état soignée du site en fin de chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en oeuvre de travaux.

ARTICLE 3 :

MESURES COMPENSATOIRES PAR RAPPORT À LA FLORE

Un plan de gestion favorable à l'Anthyllis de Gérard sera établi par un organisme compétent et sera validé par la DREAL et la DDTM après avis du Conservatoire de Botanique National (CBN). Il s'appliquera aux stations de cette espèce préservées par les travaux, et se trouvant dans les dépendances d'ASF. Il sera mis en place pendant toute la durée de la concession (20 ans).

Les mesures compensatoires seront mises en place sur une surface de 5 ha minimum. Elles seront déclinées de la façon suivante :

- Réalisation à partir d'un itinéraire technique établi par le CBN d'une expérimentation de restauration de population d'Anthyllis de Gérard sur les talus nouvellement créés de l'autoroute.
- Acquisition d'une parcelle de 2 ha où l'Anthyllis de Gérard était présente précédemment avec la mise en place d'une expérimentation de restauration de cette espèce, en partenariat avec le CBN.
- Engagement à acquérir dans les 2 ans à venir, une surface d'au moins 1 ha abritant une population significative d'Anthyllis de Gérard.

Si les techniques de restauration expérimentées ne donnent pas les résultats escomptés dans un délai de 5 ans, le maître d'ouvrage devra acquérir une surface complémentaire abritant également des populations significatives d'Anthyllis de Gérard afin d'atteindre au total les 5 ha de compensation.

Les parcelles des mesures compensatoires feront l'objet d'une gestion adéquate pendant toute la durée de la concession (20 ans).

MESURES COMPENSATOIRES PAR RAPPORT À LA FAUNE

Les mesures compensatoires devront être mises en œuvre sur une surface de 70 ha de milieux méditerranéens, ouverts, buissonnants et forestiers, de plaine ou de piémont à faible pente.

Trois types de parcelles peuvent convenir :

- Des terrains agricoles en friches
- Des steppes reliques de plaine
- Des garrigues ou pelouses sèches calcaires des contreforts de la plaine du Roussillon.

La pérennité foncière de ces terrains devra être acquise. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 2 ans à partir de la date du présent arrêté pour trouver ces parcelles. Si certaines parcelles des mesures compensatoires pour la flore (hors talus autoroutiers) peuvent convenir pour les espèces faunistiques de la dérogation, elles pourront être mutualisées pour réaliser la compensation à la fois pour la faune et la flore. Cette surface sera de 3 ha maximum et la gestion sera adaptée pour remplir ces 2 objectifs .

Compte tenu des impacts forts sur les espèces de milieux ouverts, la gestion visera le maintien ou la réouverture des milieux sur une surface d'au moins 55 ha.

Les terrains des mesures compensatoires faune feront l'objet d'une gestion sur une période de 20 ans, reposant sur des plans de gestion validés par la DREAL et la DDTM. La gestion sera confiée à un organisme dont la compétence dans la gestion des milieux naturels devra être reconnue.

La réouverture des milieux pourra se faire par brûlage dirigé, girobroyage et entretien par pâturage doux . Toutefois, la gestion devra ensuite limiter le recours au brûlage dirigé et le girobroyage trop impactants pour la faune des invertébrés et reposer au maximum sur la pratique du pâturage, via un cahier des charges adéquat.

- Avant la mise en œuvre de ces mesures, un inventaire des espèces et habitats naturels présents sur les parcelles compensatoires retenues devra être réalisé au printemps suivant l'acquisition de ces parcelles afin de définir les objectifs assignés à chaque parcelle et les moyens à mettre en œuvre. Le choix des mesures de gestion par parcelle devra assurer un gain durable par rapport à l'état initial, et ne pas entraîner une dégradation des habitats d'espèces à enjeu de conservation local.
- Le plan de gestion établi sera soumis pour validation à la DREAL, après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) consulté par la DREAL. A compter de la validation de ce plan de gestion, la gestion et l'entretien de ces parcelles devront être mis en œuvre pour les 20 années suivantes, par un ou des organismes dont la compétence et l'expérience dans la gestion de milieux naturels sont reconnues.
- Le plan de gestion des parcelles compensatoires sera renouvelé ou prolongé en tant que de besoin suivant les résultats des suivis mis en œuvre conformément à l'article 4.
- En fonction des résultats de ces suivis, les actions de gestion pourront être revues afin de les adapter à l'évolution des milieux et des espèces, dans le respect des objectifs initiaux. Tout changement substantiel de la gestion, par rapport au plan de gestion établi, devra être validé par la DREAL.

Autres actions à mettre en œuvre sur ces parcelles :

- **Mise en place de murets, de tas de pierres ou de talus de terres** d'une hauteur minimum de 1 m, favorables aux reptiles et oiseaux (4 à 6/ha). Ils présenteront des cavités nécessaires pour la dissimulation des reptiles voire pour la reproduction de certaines espèces d'oiseaux
- **Pose de nichoirs** sur les arbres et casots présents. Ils seront posés entre trois et six mètres du sol; la densité de nichoirs sera adaptée selon les exigences territoriales des espèces d'oiseaux concernées. Différents types de nichoirs seront posés en fonction des espèces : Huppe fasciée, Petit-duc scops...
- ASF propose la **création de mares** (entre une et trois mares à l'hectare) et d'ornières pour les amphibiens, ce qui constitue une proposition hors mesures compensatoires, puisqu'aucun habitat de reproduction d'amphibiens n'est détruit par le projet. La localisation des mares sera bien réfléchi afin que les échanges entre mares soient possibles et ne provoque pas de surmortalité en cas de fragmentation par des infrastructures de transport.

ARTICLE 4 :

Mesures d'accompagnement

Surveillance et arrachage immédiat de toute espèce végétale exotique envahissante sur le chantier.

Mesures de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) devront faire l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation, en particulier pour l'anthyllis de Gérard, les reptiles, les amphibiens et les oiseaux nicheurs.

En phase chantier, par un suivi régulier des travaux, le responsable environnement s'assurera du respect des mesures d'évitement et de réduction tout au long du chantier. Un bilan sera adressé à la DREAL à minima en début de chantier, puis tous les 3 mois et en fin de chantier, afin de relater les mesures réellement mises en place, leur efficacité et les points à améliorer. Tout dysfonctionnement préjudiciable à la biodiversité devra être signalé dans les meilleurs délais à la DREAL et à la DDTM des Pyrénées Orientales. La DREAL et la DDTM devront être averties 8 jours avant le démarrage des travaux.

Les protocoles de suivi des mesures compensatoires seront définis précisément dans le cadre du premier plan de gestion prévu à l'article 3, en fonction des actions mises en œuvre. Ces suivis viseront à démontrer l'efficacité des mesures compensatoires, et pas seulement à inventorier la présence ou l'absence des espèces visées par la dérogation. Ils seront donc également réalisés sur des zones témoins non restaurées ni entretenues.

Sur les parcelles des mesures compensatoires flore, un suivi de l'Anthyllis de Gérard et de son habitat, sera mis en place annuellement pendant les 5 premières années de l'expérimentation, puis tous les 3 ans pour les 15 années suivantes, selon un protocole validé par le CBN. Ils seront effectués par une structure compétente en botanique.

Pour les mesures compensatoires faune les suivis devront être annuels durant les 5 premières années, et faire l'objet d'un bilan d'étape à l'issue des 5 ans de mise en œuvre du premier plan de gestion. En fonction des résultats obtenus à l'issue des 5 ans, le plan de gestion pourra alors être adapté et la périodicité des suivis plus espacée, suivant validation de la DREAL, et le cas échéant, avis du CSRPN. Ces suivis se feront pendant toute la durée de la concession (20 ans) par des structures naturalistes compétentes.

ASF devra produire chaque année durant les 5 premières années un bilan de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la présente dérogation, qui sera communiqué à un comité de suivi de ce projet composé à minima de :

- La DREAL Languedoc-Roussillon
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental des Pyrénées Orientales;
- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, service départemental des Pyrénées Orientales;
- Représentants d'ASF
- Conservatoire de Botanique National
- Experts du CSRPN.

Ces rapports seront également transmis à l'expert délégué faune et à l'expert délégué flore du CNPN.

Le 5e rapport annuel fera un bilan synthétique des actions mises en œuvre et des résultats obtenus, en vue de poursuivre la gestion engagée ou la modifier. La périodicité du rapport de mise en œuvre sera ensuite adaptée en fonction de celle des suivis, durant l'ensemble des 20 années de gestion.

Les données brutes recueillies lors de ces suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon. Les résultats de ces suivis seront rendus publics, via la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

ARTICLE 5 :

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour ce projet.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de la demande).

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


 Pour le Préfet, et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité biodiversité développement
durable et nature

Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : nathalie.campagne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

Arrêté préfectoral fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son article R141-21,

Vu l'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011, fixant les modalités d'application, au niveau national, de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement, concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

Vu les conclusions de la réunion organisée au niveau régional le 4 octobre 2011,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

A R R E T E

Article 1 : Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales, satisfait la condition visée au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20. La majorité de ses membres doit être domiciliée dans le département et l'association doit justifier d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur une partie significative du département (au moins 50 %).

Article 2 : Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

précèdent la date de dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieurs à 50 et qu'elle exerce une activité effective sur plus de la moitié du département.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal line that ends in a small flourish.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 SEP. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur les communes d'Eus et Prades

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée le 19 septembre 2012 par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 06, suite aux dégâts constatés sur les cultures de potirons, propriétés de Monsieur Léon ARGELES, sur les communes d'Eus et Prades,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant les dégâts aux cultures de potirons, sur les propriétés de Monsieur Léon ARGELES, sur les communes d'Eus et Prades,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes d'Eus et Prades afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean- Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur les communes d'Eus et Prades, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et notamment à moins de 150m des habitations,

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 octobre 2012 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires d'Eus et Prades, Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les Présidents des A.C.C.A d'Eus et Prades.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame la Sous-Préfète de Prades,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire d'Eus,
Monsieur le Maire de Prades,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A d'Eus,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Prades,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 SEP. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation battues administratives et de tirs
individuels de destruction de jour comme de nuit avec
sources lumineuses sur sangliers sur la commune de
Llupia

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2011325-0021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande battues administratives et de tirs individuels de destruction de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée le 19 septembre 2012 par Madame Renée TIHAY, lieutenant de loupeterie du secteur 19, suite aux dégâts constatés sur les abricotiers sur la commune de Llupia, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur GRAU Jean-Pierre,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.61.86.68

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant les dégâts sur les abricotiers sur la commune de Llupia, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur GRAU Jean-Pierre,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Llupia afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de destruction de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Llupia, et plus particulièrement sur les propriétés de Monsieur GRAU Jean-Pierre, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée et notamment à moins de 150 m des habitations,

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 22 septembre inclus.

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Monsieur le Maire de la commune de Llupia, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi que Monsieur le Président de l' A.C.C.A de Llupia.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Llupia,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Llupia.

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**



Frédéric ORTIZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUILL

☎ : 04.68.38.12.80

☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le **18 SEP. 2012**

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL DE TYPE RETAIL PARK, A POLLESTRES

Réunie le 11 septembre 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SCI CREU BLANCA EXPANSION, agissant en qualité de promoteur, l'autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial de type retail park comprenant des surfaces dédiées à l'alimentaire (1380 m²), à l'équipement de la maison (15900 m²) et de la personne (4900 m²), d'une surface de vente totale de 22180 m².

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section AD, n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, lieu dit La Devesa, à POLLESTRES.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de POLLESTRES.

La Chef du Service Adjoint
du SUH,


Annie BOIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Secrétariat de la CDAC
Dossier suivi par JC. PACOUIL

☎ : 04.68.38.12.80
☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le

18 SEP. 2012

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION
D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL COMPRENANT UN HYPERMARCHÉ, A L'ENSEIGNE
« SUPER-U », SIX AUTRES CELLULES DEDIEES A L'EQUIPEMENT DE LA
MAISON ET DE LA PERSONNE ET UN CENTRE AUTO, A THUIR**

Réunie le 11 septembre 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** aux SNC THUIR INVEST ALPHA, BETA et GAMMA, agissant en qualité de promoteurs, l'autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial comprenant un hypermarché, à l'enseigne « SUPER-U », six autres cellules dédiées à l'équipement de la maison et de la personne et un centre auto, d'une surface de vente totale de 11292 m².

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section AN, n° 359 à 366, AN, n° 192 à 195 et AN, n° 1557, à THUIR.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de THUIR.

La Chef du Service Adjoint
du SUH,



Annie BOIX

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**SOUS-
PREFECTURE DE
CERET**

Dossier suivi par :
Mme Nicole SAQUE
☎ : 04.68.87.91.15

Mél :
nicole.saque@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Céret, le 20 septembre 2012

ARRETE N°

Commune de CERET

modifiant l'arrêté N° 2012-247-0006
du 3/09/2012 désignant les membres de la
commission administrative chargée de
procéder pour l'année 2012/2013 aux
opérations de révision des listes électorales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'article L17 du code électoral ;

VU la circulaire ministérielle du 9 juin 2000 relatif à la révision des listes
électorales ;

VU la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-247-0006 du 3/09/2012 de M. le Sous-Préfet de
CERET, nommant les membres de la commission chargée de procéder pour l'année 2012-2013
aux opérations de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de CERET ;

VU la démission de M. Jacques GIRBEAU, délégué de l'administration pour le
2ième bureau de la commune de CERET ;

Vu la proposition faite par le Maire de CERET en date du 11/09/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du N° 2011-266-0008 du 23/09/2011 portant délégation de
signature de M. SAFFREY Philippe modifié par arrêté 2012-031-0004 du 31 janvier 2012 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

Adresse Postale : 6 Bd Simon Battie – 66400 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.66.87.10.02

Renseignements INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - L'article 1er de l'arrêté n° 2012-247-0006 du 3 septembre 2012 est modifié comme suit :

Commune de CERET

- M. LECOQ André, 31 rue de Falguerolles – 66400 CERET, pour la liste générale ;
- M. PORTES Damien, 6 rue des mimosas – 66400 CERET, pour le 1^{er} bureau ;
- M. HANOUX Claude, 33 rue de Falguerolles – 66400 CERET, pour le 2^{ième} bureau ;
- Mme PRADES Christiane, rue des aviateurs – 66400 CERET, pour le 3^{ième} bureau ;
- M. PARET Yves, villa les Arboledas, las Bourguères, 66400 CERET, pour le 4^{ième} bureau ;
- M. FRANCOIS André, 39 rue Saint-Ferréol – 66400 CERET, pour le 5^{ième} bureau ;
- Mme ANRICH Linda, 4 rue du petit Paris – 66400 CERET, pour le 6^{ième} bureau.

Art. 2. - Le reste sans changement.

Art. 3. - M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Maire de CERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERET, le 20 SEPTEMBRE 2012.

Le SOUS-PREFET,



Philippe SAFFREY